III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

- 1. Dommage moral : le constat d'une violation de l'article 5 fournit en soi une satisfaction équitable suffisante (unanimité).
- 2. Frais et dépens pour les procédures de Strasbourg: demandes accueillies en entier pour M. Thynne et en partie pour MM. Wilson et Gunnell.

Conclusion : Royaume-Uni tenu de verser une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp; 5. 11. 1981, X c. Royaume-Uni; 24. 6. 1982, Van Droogenbroeck; 2. 3. 1987, Weeks; 29. 11. 1988, Brogan et autres; 29. 8. 1990, E. c. Norvège; 30. 8. 1990, Fox, Campbell et Hartley

SOMMAIRE1

Arrêt rendu par la Cour plénière

Royaume-Uni – peines perpétuelles « discrétionnaires » – légalité de la détention et de la réincarcération après libération conditionnelle

I. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

A. Le contrôle judiciaire voulu se trouvait-il incorporé à la condamnation initiale?

- 1. Il n'en va pas ainsi d'une détention ultérieure au sujet de laquelle peuvent surgir des questions nouvelles de légalité au sens de l'article 5 § 4, la « légalité » s'apprécie sous l'angle non du seul droit interne, mais aussi du but des restrictions qu'autorise l'article 5 § 1.
- 2. Peines perpétuelles « discrétionnaires » : comportent un élément répressif ou « tarif » (période d'emprisonnement estimée nécessaire pour répondre aux impératifs de la rétribution et de la dissuasion), puis un élément de sécurité devenues en droit anglais une mesure destinée à des criminels dangereux et mentalement instables la jurisprudence en reconnaît le but protecteur, distinct des objectifs répressifs des peines perpétuelles « obligatoires ».
- « Tarif » : terminé dans le cas de chacun des requérants. Au-delà, les motifs justifiant la détention pouvaient évoluer avec le temps et des questions nouvelles de légalité se poser. Partant, requérants en droit de saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité tant de leur maintien en détention, à des intervalles raisonnables, que d'une réincarcération éventuelle.

B. Les recours disponibles répondaient-ils aux exigences de l'article 5 § 4?

- 1. « Tribunal » visé à l'article 5 § 4 : doit pouvoir exercer un contrôle sinon d'une portée telle qu'il l'habiliterait à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision, du moins assez ample pour s'étendre aux conditions justifiant, au regard de la Convention, le type particulier de privation de liberté appliqué aux requérants.
- 2. Ni la commission de libération conditionnelle ni la procédure de contrôle judiciaire ne répondent aux exigences de l'article 5 § 4.

Conclusion: violation (dix-huit voix contre une).

II. ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

Violation de l'article 5 § 4 : ne peut donner lieu à une demande d'indemnité devant les juridictions britanniques.

Conclusion: violation (dix-huit voix contre une).

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A : Judgments and Decisions

Vol. 190

- A -

AFFAIRE THYNNE, WILSON ET GUNNELL DÉCISION DU 25 JUIN 1990 (dessaisissement)

ARRÊT DU 25 OCTOBRE 1990

CASE OF THYNNE, WILSON AND GUNNELL

DECISION OF 25 JUNE 1990 (relinquishment of jurisdiction)
JUDGMENT OF 25 OCTOBER 1990

– B –

AFFAIRE FOX, CAMPBELL ET HARTLEY
ARRÊT DU 27 MARS 1991
(article 50)

CASE OF FOX, CAMPBELL AND HARTLEY
JUDGMENT OF 27 MARCH 1991
(Article 50)

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1991